



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 34924-4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
relatif à l'extension du périmètre d'épandage
SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ à VITRÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 34924 du 1^{er} septembre 2005 modifié autorisant la S.N.C. SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à VITRÉ, lieu-dit « La Guichardière » ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2017 par Monsieur Christophe COQUEL, directeur de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et biodiversité du 5 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2018 ;

VU le courrier en date du 14 mai 2018, notifié le 29 mai 2018, par lequel la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ est invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 34924 du 1^{er} septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement sollicité	
		Volume de l'activité	Régime*
Eau, 2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la qualité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement présentent les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 t et 800 t par an, ou azote total compris entre 0,15 et 40 t/an.	Tonnage de matière sèche dans les boues maximum : 310 tonnes/an	D

* A : autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / NC : Non Classé.

Article 2 : Épandages

L'article 4.9.2. de l'arrêté préfectoral n° 34924 du 1^{er} septembre 2005 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Autorisation d'épandage »

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis au point 4.9.1 produits sur son site sur les parcelles figurant aux relevés parcellaires présenté dans le dossier de demande (SEDE n° 00874 17 V3 – août 2017). Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

« 2.1.1. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare »

« Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

Au-delà de ce niveau de charge, le transfert des flux excédentaires vers une filière alternative autorisée est exigée, ainsi que les enregistrements prouvant sa réalisation.

« 2.1.2. Périmètre d'épandage »

« Le périmètre d'épandage est réparti sur 6 communes et comprend 1 024,6 ha dont 846,2 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles concernées appartiennent à 17 exploitations agricoles et sont situées sur les communes d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, CHAMPEAUX, ERBRÉE, LA CHAPELLE-ERBRÉE, SAINT-M'HERVÉ, VITRÉ.

La liste de ces parcelles est présentée dans le dossier de demande (SEDE n° 00874 17 V3 – août 2017). Tout épandage en dehors de celles-ci est interdit.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 3.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VITRÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VITRÉ fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information aux maires des autres communes concernées : ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, CHAMPEAUX, ERBRÉE, LA CHAPELLE-ERBRÉE, SAINT-M'HERVÉ.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VITRÉ et à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ.

Fait à Rennes, le

18 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON